



**VICE-RECTORAT  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des ressources humaines**

Département des personnels de l'enseignement public  
Immeuble VEHIARII  
25 avenue Pierre Loti  
BP : 1632  
98713 Papeete - TAHITI

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés,  
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les professeurs certifiés de la hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la **classe exceptionnelle du corps des professeurs certifiés** au titre de l'année 2023 :

**VIVIER 1 :**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Discipline</b>
AYAT	Bruno	économie et gestion option comptabilité et finance
BONNET	Stéphane	arts appliqués
CADOUSTEAU	Julia	histoire et géographie
MICHIELS	Chrystelle	documentation
MRECHES	Stephane	hôtellerie & restauration
TESAN	Fabrice	arabe
TUAIRAU	Marina	anglais
VERHOEVE	Yves-Mary	histoire et géographie
VITRAC	Marie-Pierre	arts plastiques

**VIVIER 2 :**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Discipline</b>
COULON	Jean-Paul	technologie
GALASSO	Gil	hôtellerie et restauration
JACQUES	Hinano	mathématiques



**VICE-RECTORAT  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction  
des ressources humaines**

**Article 2 :** Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet du vice-rectorat de Polynésie française et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature dans les locaux du vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti, 98713 Papeete (accueil).

**Article 4 :** Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2023

Pour le vice-recteur et par délégation,  
le directeur des ressources humaines

Anthony LEGENDRE



Nota :

**VIVIER 1 :**

- La part des femmes parmi les agents promouvables est de 48 %, la part des hommes est de 52 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement est de 45 %, la part des hommes est de 55 %.

**VIVIER 2 :**

- La part des femmes parmi les agents promouvables est de 51 %, la part des hommes est de 49 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement est de 34 %, la part des hommes est de 66 %.

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision\*. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
  - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 3 mois pour les personnes ne demeurant pas en Polynésie française et présentant leur demande devant le tribunal administratif de la Polynésie française et 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger